

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire**2023/** |
| Date de la prononciation**20/09/2023** |
| Z…c/UNM Libres21/368/A |

    |

|  |  |
| --- | --- |
| Expédié leàRôleCoûtRDR N° | Notifié aux partiesle |

 |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**Deuxième chambre**

**Jugement**

En cause de :

**Monsieur Z**, né le …/1957 (NN : 57….), domicilié à …….

PARTIE DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Stéphanie OTTE, avocat à 4500 HUY, rue de la Motte, 41 – comparaissant

Contre :

**L’UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, ci-dessous **U.N.M.Libres**, dont les bureaux sont établis à 1150 Bruxelles, rue Saint Hubert, n° 19, inscrite à la BCE sous le numéro 0411.766.483

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45 – comparaissant par Maître Sophie POLET, avocat

### \* \* \*

**PROCEDURE**

Vu la fixation régulière de la cause.

A l’audience publique du 21/06/2023 tenue en langue française,

* Ouï Maître OTTE en ses plaidoiries pour Monsieur Zénon Z
* Ouï Maître loco Maître DELFOSSE en ses plaidoiries pour l’UNM Libres
* et après clôture des débats, le ministère public, en son avis verbal donné par Monsieur Maxime STASSIN substitut de l’auditeur du travail.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats le 01/02/2023 et notamment :

##### - la requête introductive d’instance déposée au greffe le 08/11/2021,

- le dossier de pièces de Monsieur Z déposé au greffe le 08/11/2021

##### - le dossier de l’auditorat reçu au greffe le 26/01/2023

##### - le dossier de pièces de l’UNM Libres déposé au greffe le 09/03/2023

##### - le dossier de pièces de Monsieur Zénon Z déposé à l’audience du 21/06/2023.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

1. **OBJET DE LA DEMANDE**

Par requête introductive d’instance déposée au greffe le 8 novembre 2021, Monsieur Z sollicite que le tribunal annule la décision de l’U.N.M. Libres rendue le 21 octobre 2021, libellée comme suit :

*« Concerne : votre demande de bénéfice de l’intervention majorée*

*Monsieur Z,*

*L’examen de votre déclaration sur l’honneur et de ses pièces justificatives ne nous permet pas de vous accorder le bénéfice de l’intervention majorée.*

*Pourquoi le bénéfice de l’intervention majorée (BIM) m’est-il refusé ?*

*La vérification des revenus annuels bruts de votre ménage donne un résultat supérieur au plafond à ne pas dépasser.*

*Ce plafond était fixé à 20.536,30 € au moment de votre demande.*

*Les détails du calcul du droit se trouvent au verso de ce courrier.*

*Attention, le calcul des revenus a été fait sur base des revenus bruts imposables de votre ménage, avant toute déduction. Ces montants peuvent ne pas correspondre aux montants réellement perçus.*

*(…) »*

Monsieur Z sollicite ensuite que le tribunal :

* Lui accorde le bénéfice, suite à son passage à la pension, de l’intervention majorée (statut « B.I.M. ») avec effet au 1er juillet 2021 ;
* Condamne l’U.N.M. Libres aux frais et dépens de l’instance.
1. **RECEVABILITE**

L’action, introduite dans les formes et les délais prescrits, est recevable.

1. **POSITION DES PARTIES**

**Monsieur Z** estime que sa fille, Catherine Z, doit être considérée comme étant à sa charge, à partir du moment où il perçoit les allocations familiales (rétrocédées par après à sa fille), qu’elle est fiscalement à sa charge, et qu’elle revient exclusivement chez lui le week-end.

Dès lors qu’il a une personne à charge, il estime que le plafond de revenus qu’il peut percevoir doit être revu à la hausse, de telle sorte que ses revenus y sont inférieurs, et qu’il peut par conséquent bénéficier du statut « B.I.M. ».

**L’U.N.M. Libres** rappelle que Madame Z est à charge de la mutuelle de sa maman, Madame BRANDT, et que Monsieur Z ne peut donc prétendre à une majoration pour personne à charge.

En conséquence, les revenus perçus par Monsieur Z sont au-delà du plafond autorisé pour pouvoir prétendre au statut « B.I.M. », et justifient la décision de refus du 21 octobre 2021.

1. **LES FAITS**

Monsieur Z prend sa pension avec effet au 1er juillet 2021. Jusque-là, il avait le statut d’indépendant, en tant que gérant de la TZ. électricité générale. Il a également travaillé, au cours de sa carrière, pour la Société Wallonne de Distribution d’Eau.

Sur base de ses revenus, le Service de Sécurité Sociale Entrepreneurs Indépendants décide de lui octroyer le montant de la pension minimum, à savoir 13.434,20€ annuels, calculés au 1er juillet 2021, à l’indice 147,31, auxquels s’ajoute la pension proméritée auprès de la S.W.D.E.

Le 15 septembre 2021, Monsieur Z introduit une déclaration sur l’honneur auprès de sa mutuelle en vue de bénéficier d’une intervention majorée. Il y renseigne que Catherine Z, sa fille, est à sa charge et sans revenus.

Le 21 octobre 2021, la mutuelle prend la décision litigieuse, considérant que le plafond applicable à la situation de Monsieur Z est de 20.356,30€ et qu’il perçoit la somme de 20.776,55€ annuelle. La prise en compte du plafond de 20.356,30€, et non d’un montant majoré, signifie que la mutuelle n’a pas retenu sa fille comme étant à sa charge.

Le litige porte tant sur le montant des revenus de Monsieur Z (qu’il estime à 14.222,20€ tandis que la mutuelle compte 20.776,55€), que sur le plafond lui étant applicable (qui dépend de la question de savoir si sa fille est à sa charge ou non).

1. **DECISION DU TRIBUNAL**
2. **En droit**
3. ***Le statut de bénéficiaire à intervention majorée : le « B.I.M. »***

Le « B.I.M. » est un statut accordé à certaines personnes en situation « précaire ». L’intervention majorée est prévue par l’article 37, §19 de la loi du 14 juillet 1994[[1]](#footnote-1) (ci-après, « la loi »), et l’arrêté royal du 15 janvier 2014 y étant relatif[[2]](#footnote-2) (ci-après, « l’arrêté royal »).

L’intervention majorée est accordée, conformément à l’article 3 de l’arrêté royal, dans deux situations :

* Soit automatiquement, pour certaines catégories de bénéficiaires ;
* Soit sur demande, pour les ménages bénéficiant de revenus modestes, après que la mutuelle ait mené une enquête sur les revenus.

L’octroi de l’intervention majorée pour revenus modestes implique :

* Une condition de revenus ;
* En fonction du ménage du demandeur.
1. ***Le ménage et la notion de « personne à charge »***

L’article 37 §19 alinéa 1er de la loi définit le ménage comme une entité constituée du demandeur, de son conjoint ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l’article 32, alinéa 1er, 17°, 18°, 19° ou 25°. L’article 37 *in fine* précise que le Roi peut prévoir une autre définition du ménage lorsque l’octroi de l’intervention est automatique ou quand un enfant est inscrit comme titulaire.

L’article 25 de l’arrêté royal vient compléter cette définition en précisant que le ménage est « *composé du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens, ou de son cohabitant au sens de l’article 14 et de leurs personnes à charge, et ce au moment de l’introduction de la demande.*

*Pour l’examen du droit à l’intervention majorée dans le cadre de ce chapitre* [soit lorsque l’octroi de l’intervention majorée se fait suite à une demande et non de manière automatique]*, la qualité de cohabitant est établie dans la déclaration sur l’honneur visée à l’article 29.*

*Toutefois, lorsque le conjoint ou le cohabitant est inscrit à charge d’un autre titulaire, il ne fait pas partie du ménage du demandeur*. » (Le tribunal souligne.)

Ces définitions ne tiennent pas compte des enfants hébergés par leurs deux parents, mais inscrits à charge d’uniquement un d’entre eux.

Interrogée sur cette possible violation aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a tranché, dans un arrêt du 5 décembre 2019[[3]](#footnote-3) :

« *B.5. Comme déjà dit […], il résulte de la combinaison des articles 123, alinéa 1er, 3, a) et 124 §2, de l’arrêté royal du 3 juillet 1996 et de l’article 126 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qu’un seul titulaire des personnes à charge doit être envisagé, même en cas d’hébergement égalitaire, et que ce rattachement à un titulaire ne repose pas nécessairement uniquement sur le critère de la résidence et sur l’idée de cohabitation.*

*[…]*

*B.6.2. Lorsque, toutefois, les enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents séparés, ce que le législateur souhaite privilégier […], leur charge est effectivement assumée par les parents de manière égalitaire et cette répartition de la charge effective de l’enfant entre les parents séparés devrait en principe être prise en compte dans le système de l’intervention majorée de l’assurance soins de santé parce que ce système tend à compenser la charge réelle de l’enfant dans le ménage à revenus modestes.*

*B.7.1. En empêchant les enfants de parents séparés qui sont hébergés chez les deux parents de manière égalitaire soient inscrits comme personnes à charge des deux parents, la disposition en cause a pour conséquence que seul un des deux parents peut déclarer les enfants lors du calcul du plafond des revenus en ce qui concerne l’octroi de l’intervention majorée de l’assurance.*

*B.7.2. Cette disposition est justifiée par l’objectif légitime que des enfants ne soient pas pris en compte deux fois pour la détermination du plafond de revenus relative à l’intervention majorée de l’assurance soins de santé.*

*[…]*

*Bien que chaque parent assume partiellement la charge des enfants nés de leur union, la disposition en cause ne permet pas de prendre en compte dans le chef de chaque parent cette charge effectivement assumée pour le calcul du plafond de revenus en vue de l’octroi de l’intervention majorée soins de santé.*

*Cette différence de traitement n’est pas raisonnablement justifiée par rapport à l’objectif du législateur qui consiste à tenir compte, lors de la détermination du plafond de revenus permettant l’octroi de l’intervention majorée, de l’augmentation des charges corrélatives à la taille du ménage considéré et de la situation effective de l’éducation des enfants dans le contexte familial concret.*

*B.7.4. S’il est légitime que le législateur souhaite éviter que tous les enfants de parents séparés soient pris en compte deux fois en ce qui concerne l’intervention majorée de l’assurance soins de santé, il est toutefois disproportionné d’admettre, d’une part, qu’il faut privilégier l’hébergement égalitaire et, par conséquent, la répartition des charges des enfants entre les parents séparés, tout en refusant, d’autre part, de considérer les enfants comme étant inscrits, à tout le moins partiellement, à charge du parent qui sollicite l’intervention majorée.*

*B.8. Cette différence de traitement injustifiée ne trouve toutefois pas sa source dans la disposition en cause, mais dans l’absence d’une disposition législative qui permette de prendre en compte, lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l’octroi d’une intervention majorée de l’assurance soins de santé, la charge effectivement assumée par chaque parent dans l’hébergement et dans l’éducation de leurs enfants, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents.*

*B.9. Lorsque le constat d’une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l’application de la disposition en cause dans le respect des normes de références sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu’il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes.*

*Tel n’est pas le cas dans la présente affaire. En effet, la Cour ne peut préciser davantage le constat de lacune exprimé en B.8, dès lors qu’elle ne dispose pas d’un pouvoir d’appréciation équivalent à celui du législateur. A défaut de précisions, la lacune constatée en B.8 ne peut pas être comblée directement par le juge a quo. C’est donc au législateur, et à lui seul, qu’il appartient d’apprécier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l’octroi d’une intervention majorée de l’assurance soins de santé*. » (Le tribunal souligne.)

La cour a donc clairement tranché : le juge saisi du litige relatif à un enfant dont la charge est, dans les faits, assumée par les deux parents, ne peut être inscrit à charge que d’un de ses parents. Ce dernier est, en conséquent, le seul à pouvoir bénéficier des plafonds majorés. La cour admet qu’il s’agit d’une différence de traitement injustifiée, mais, qu’en l’état, le juge n’a pas le pouvoir d’y remédier.

Néanmoins, le 1er juillet 2022[[4]](#footnote-4), l’arrêté royal du 14 janvier 2015 a été modifié, et la nouvelle mouture de l’article 21 dispose désormais que « *l’enfant inscrit à charge dans le ménage d’un de ses parents augmente le plafond de revenus applicable du ménage* ***de son autre parent*** *du même montant […], s’il y cohabite dans le cadre d’un hébergement partagé à concurrence d’au minimum deux jours par semaine en moyenne*. » (Le tribunal grasseye.)

L’article 25 de l’arrêté royal, définissant le ménage, n’a quant à lui pas été modifié. La mention selon laquelle les cohabitants inscrits à charge d’un autre titulaire ne font pas partie du ménage du demandeur demeure inchangée.

Il ressort de la lecture de ces deux articles combinés que, à partir du 1er juillet 2022, un enfant inscrit à charge d’un de ses parents, mais également hébergé par l’autre parent :

* Ne fait pas partie du ménage de ce second parent ;
* Mais permet à ce second parent de bénéficier de l’intervention majorée, pour peu qu’il héberge son enfant au minimum deux jours par semaine.

Or, la cour constitutionnelle affirme le 5 décembre 2019 que, à défaut de précisions, le juge ne peut combler la lacune existant concernant les enfants en hébergement partagé. Force est de constater que cette lacune est, depuis le 1er juillet 2022, comblée par le législateur.

Dès lors, un parent séparé, hébergeant son enfant (inscrit à la charge de l’autre parent) au moins deux jours par semaine, peut se voir appliquer deux raisonnements totalement différents selon qu’il demande l’intervention majorée avant ou après le 1er juillet 2022 :

* Un parent séparé hébergeant son enfant (inscrit à la charge de l’autre parent) au moins deux jours par semaine et demandant une majoration de plafond après le 5 décembre 2019 mais *avant* le 1er juillet 2022 se verrait opposer un refus, alors même que la cour constitutionnelle admet la lacune législative et le caractère injustifié de la situation ;
* Tandis qu’un parent, placé exactement dans les mêmes conditions, mais demandant le bénéfice de l’intervention majorée *après* le 1er juillet 2022, serait autorisé à bénéficier d’une majoration de plafond.

Il s’agit d’une différence de traitement flagrante entre deux personnes placées dans des situations comparables.

Certes, les principes généraux de droit affirment et rappellent que la loi ne rétroagit pas, d’autant plus que le nouvel article 21 entre en vigueur près de trois mois après sa publication.

Néanmoins, en l’espèce, la cour constitutionnelle a elle-même employé l’expression « ***à défaut de précisions*** » avant de déclarer le juge incapable de combler la lacune législative. Son raisonnement est en effet que la lacune n’est pas exprimée en des termes suffisamment précis et complets pour permettre l’application de la disposition dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, il n’est pas question de faire rétroagir une disposition sans limitation de temps, mais simplement de combler une lacune constatée en décembre 2019 jusqu’à sa disparition en juillet 2022.

Dès lors que, depuis le 1er juillet 2022, il existe une norme réglant une situation jusqu’alors lacunaire, la lacune est désormais exprimée en des termes suffisamment précis et complets.

Il appartient donc au juge de l’interpréter en mettant fin à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, considérer qu’un parent séparé, hébergeant son enfant (inscrit à la charge de l’autre parent) au moins deux jours par semaine, ne peut pas bénéficier d’un plafond majoré, uniquement parce qu’il introduit une demande alors qu’aucune disposition n’existe (et que cette lacune est pointée par la cour constitutionnelle et jugée injustifiée), alors même que cette disposition a, depuis lors, été adoptée, créerait une distinction qui ne parait pas justifiable.

Par conséquent, le présent tribunal ne peut que constater qu’un enfant, hébergé de manière partagée entre ses parents, peut demeurer à charge d’un seul parent, tout en permettant à ses deux parents de bénéficier des plafonds majorés, pour la période du 5 décembre 2019 au 1er juillet 2022, dans les conditions prévues par l’article 21, nouveau, de l’arrêté royal.

1. ***Les revenus et plafonds pris en compte pour l’octroi de l’intervention majorée***
	1. ***Les revenus bruts imposables***

L’article 37 §19 alinéa 2 de la loi dispose : « *Sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage. Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu’ils sont fixés en matière d’impôts sur les revenus avant toute déduction, ainsi que tout autre ressource déterminée selon les modalités fixées par le Roi.* »

Le Roi, reprenant cette définition, la complète à l’article 27 de l’arrêté royal. Il précise ainsi :

« *Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu’ils sont fixés en matière d’impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation.*

[…]

*Il est tenu compte, comme déterminé ci-après, des revenus suivants :*

[…]

*5.le revenu cadastral indexé, le loyer ou la valeur locative de l’habitation* [propre].

*Est cependant immunisé un montant de 743,68 euros augmenté de 123,95 euros par autre membre du ménage que le bénéficiaire. Ces montants sont indexés* […]*;*

*6.les revenus professionnels des enfants sont immunisés pour autant que ceux-ci maintiennent le bénéfice effectif des allocations familiales pendant la période où ils ont recueillis les revenus susvisés.* »

Ces revenus sont appréciés, en principe, sur une période de référence d’une année civile précédant la demande (article 17 de l’arrêté royal).

En ce qui concerne néanmoins la mise à la pension, l’article 37 §19 alinéa 6 de la loi et l’article 18, 1° de l’arrêté royal prévoient qu’il n’y a pas de période de référence.

Dans ce cas, les revenus à prendre en compte sont ceux du mois précédant la demande, sauf si la demande a lieu en même temps que la mise à la pension, auquel cas les revenus pris en compte sont ceux du mois en cours.

* 1. ***Les plafonds***

L’article 21 de l’arrêté royal du 15 janvier 2014 prévoit que : « *Le plafond de revenus applicable* […] *est fixé à 15.986,16 euros augmenté de 2.959,47 euros par personne supplémentaire dans le ménage.* ».

Il est également précisé comment ces montants varient.

L’article 23 de l’arrêté royal précise que lorsqu’aucune période de référence n’est applicable (ce qui est le cas pour les mises à la pension), le plafond à prendre en compte est celui du mois précédant celui de la demande, sauf si la demande a lieu en même temps que la mise à la pension, auquel cas le plafond à prendre en compte est celui applicable au mois en cours.

1. **En l’espèce**

1.

Monsieur Z prend sa pension avec effet au 1er juillet 2021, et demande le bénéfice de l’intervention majorée auprès de sa mutuelle par formulaire du 15 septembre 2021.

Conformément aux dispositions applicables, le plafond à prendre en compte est celui du mois qui précède la demande de Monsieur Z, soit le plafond d’application au mois d’août 2021.

Celui-ci est de 20.356,30€.

Le cœur du litige est de déterminer si Monsieur Z peut prétendre à une majoration pour personne à charge.

Il n’est pas contesté que la fille de Monsieur Z est inscrite à charge d’un autre titulaire, soit sa maman. Elle fait donc partie du ménage de sa maman, et ne peut pas être considérée comme faisant partie du ménage de son papa.

Néanmoins, la situation de Monsieur Z est particulière. En effet, d’un point de vue chronologique, Monsieur Z introduit sa demande le 15 septembre 2021, soit entre le 5 décembre 2021 et le 1er juillet 2022.

Le tribunal rappelle sa position quand à la situation particulière des parents séparés, hébergeant leurs enfants minimum deux jours par semaine, mais sans que leurs enfants ne fassent partie de leur ménage au sens de l’article 25 de l’arrêté royal, qui demandent le bénéfice de plafonds majorés entre le 5 décembre 2019 et le 1er juillet 2022.

Ces parents se verraient opposer un refus de majoration pour lacune législative. En effet, la cour constitutionnelle concède le 5 décembre 2019 que les juridictions du travail sont dans l’incapacité de combler la lacune législative constatée, celle-ci n’étant pas exprimée dans des termes suffisamment précis et complets.

Or, cette impossibilité n’est pas absolue : la cour constitutionnelle admet qu’elle existe (et demeure), **à défaut de précisions**.

Comme déjà développé, à l’heure actuelle, cette lacune a été précisée par le législateur, qui a prévu la situation de l’hébergement partagé à l’article 21 (nouveau) de l’arrêté royal, en vigueur depuis le 1er juillet 2022.

Le juge est dès lors tenu d’interpréter l’article 21 de l’arrêté royal dans le respect des principes d’égalité et de non-discrimination prévus par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, refuser à Monsieur Z la majoration de son plafond reviendrait à contredire l’intention du législateur, qui est d’encourager les parents à l’hébergement partagé, et à répercuter sur les allocations soins de santé la charge réelle du ménage.

En l’espèce, il apparait que Monsieur Z participe au moins autant que son ancienne compagne aux frais liés à la vie de leur fille. En effet :

* Chacun des parents est garant dans le contrat de bail étudiant de leur fille Catherine ;
* Chacun paye la moitié du loyer de son kot, soit 225€ chacun ;
* Monsieur Z rétrocède les allocations familiales qu’il perçoit à sa fille à hauteur de 200€ par mois ;
* Il lui verse 100€ par semaine pour ses courses ;
* Sa fille est reprise fiscalement à sa charge ;
* Sa fille revient chez lui le week-end lorsqu’elle ne kotte pas (soit deux jours par semaine).

Dès lors, et bien qu’elle fasse partie du ménage et soit à la charge de sa maman, Monsieur Z peut bénéficier de la majoration de plafond prévue à l’article 21, tel qu’aurait été le cas s’il avait introduit sa demande quelques mois plus tard.

Dès lors, le plafond de revenus que peut percevoir Monsieur Z est de (20.356,30 + 3.​768,51​=) 24.124,81€.

2.

Monsieur Z prend sa pension avec effet au 1er juillet 2021, et demande le bénéfice de l’intervention majorée auprès de sa mutuelle par formulaire du 15 septembre 2021.

Conformément aux dispositions applicables, les revenus à prendre en compte sont ceux du mois qui précède la demande de Monsieur Z, soit les revenus du mois d’août 2021.

En ce qui concerne ses revenus professionnels, Monsieur Z a perçu, en août 2021 :

* 60,11€ bruts en tant qu’ancien salarié à la S.W.D.E. ;
* 1.104,49€ bruts en tant qu’ancien indépendant ;

Soit une pension totale de 1.164,60€ bruts, ce qui représente un montant annuel de 13.975,20€ bruts.

En ce qui concerne ses revenus immobiliers, les parties s’opposent.

L’U.N.M. Libres dépose l’avertissement extrait de rôle de 2020 (revenus 2019), lequel mentionne un montant de 1.325,30€ non indexé. Dans sa décision, l’U.N.M. Libres tient compte d’un montant de 1.354,38€, extrait selon toute vraisemblance d’un avertissement extrait de rôle, mais non daté.

Monsieur Z fournit des captures d’écran de son interface « MyMinFin » précisant sa situation au 1er janvier 2021, laquelle reprend trois immeubles :

* Son habitation propre, ayant un revenu cadastral de 495€ non indexé ;
* Son immeuble professionnel, ayant un revenu cadastral de 290€ non indexé ;
* Un terrain, ayant un revenu cadastral de 3€ non indexé.

En premier lieu, le tribunal considère que l’avertissement extrait de rôle déposé par la mutuelle ne peut être pris comme référence, dès lors qu’il concerne des revenus de 2019, soit deux ans avant la demande de Monsieur Z. Les revenus à prendre en compte sont en effet ceux du mois d’août 2021.

Ensuite, le montant mentionné dans la décision, à savoir 1.354,38€, n’est pas documenté, ni débattu à l’audience.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés par Monsieur Z, leur véracité ne semble pas poser problème. Néanmoins, il s’agit de montants non indexés. Or, l’article 27, alinéa 4, 5° de l’arrêté royal précise que, en ce qui concerne le revenu cadastral, les montants doivent être indexés, y compris en ce qui concerne l’habitation propre, et que ces montants peuvent ensuite bénéficier d’une immunisation.

En ce qui concerne de potentiels autres revenus, l’U.N.M. Libres mentionne, dans sa décision :

* Un pécule de pension d’un montant de 896,97€ ;
* Un poste « pécule et primes » de 1.370,00€ ;
* Un montant supplémentaire de 265€ à titre de pension.

Hormis un courrier du 8 octobre 2021 mentionnant que Monsieur Z n’a pas reçu de pécule en 2021, ces montants ne sont pas du tout expliqués.

En ce qui concerne les revenus de sa fille, Madame Z, ceux-ci sont immunisés conformément à l’article 27, alinéa 4, 6° de l’arrêté royal, dès lors que Monsieur Z produit des pièces établissant que le bénéfice des allocations familiales a été maintenu quand sa fille travaillait.

En l’état, il est impossible de déterminer avec certitude les revenus bruts imposables de Monsieur Z. Néanmoins, étant donné que le plafond pris en compte est de 24.124,81€, la réouverture des débats pour déterminer le montant des revenus de Monsieur Z ne semble pas nécessaire.

En effet, même à prendre en compte les montants bien plus élevés avancés par la mutuelle, soit un total de 20.776,55€, Monsieur Z demeure en-deçà du plafond de 24.124,81€.

Il peut donc bénéficier du statut de bénéficiaire à intervention majorée « B.I.M. » à partir du 15 septembre 2021.

**Par ces motifs,**

**Statuant contradictoirement,**

**de l’avis conforme du ministère public**

**le tribunal,**

Reçoit la demande,

Dit la demande fondée,

Annule la décision de l’U.N.M. Libres du 21 octobre 2021,

Condamne l’U.N.M. Libres à octroyer à Monsieur Z le statut « B.I.M. » avec effet au 1er juillet 2021 sur base de ses revenus modestes,

Condamne l’U.N.M. Libres aux dépens de l’instance, liquidés en faveur de Monsieur Zénon Z à la somme de 163,98 €.

Condamne le CPAS DE HUY à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait et prononcé, en langue française, à l’audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du mercredi VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS. Présents :Monsieur Denis MARECHAL, Président du Tribunal du Travail de Liège ,Monsieur Ferenk SEBOK, Juge social au titre d’employeurMadame Anne-Françoise ENSAY, Juge social au titre d’ouvrier,Monsieur Denis COURTOY, Greffier. |

 Le Greffier, La Présidente et les Juges sociaux.

1. Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l’intervention majorée de l’assurance visée à l’article 37, §19, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 29 janvier 2014. [↑](#footnote-ref-2)
3. C.const., arrêt n°197/2019 du 5 décembre 2019, disponible sur strada. [↑](#footnote-ref-3)
4. Arrêté royal du 15 mars 2022, *M.B.*, 13 avril 2022, en vigueur au 1er juillet 2022. [↑](#footnote-ref-4)